



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS « MODES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE » 2024

En préambule, il convient de rappeler le cadre réglementaire suivant :

- L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le Code de la santé publique (CASF) (R. 2324-17) : « Les EAJE accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration. Dès lors, le projet d'accueil des EAJE doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap » ;
- De même, l'accueil d'enfants dont les parents sont en recherche d'emploi et engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales (art. L. 214.1.1 du CASF) est prévu ;
- Enfin, le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du CASF, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Au-delà des obligations légales et réglementaires qui doivent être respectées, un appel à projets annuel commun entre la Caisse d'allocations familiales (CAF 13) et le Département des Bouches-du-Rhône a été lancé, depuis 2009, en vue de susciter l'émergence de projets permettant d'améliorer l'accueil des jeunes enfants. Ce dispositif s'inscrit notamment dans le cadre du **Schéma départemental des Services aux Familles et de l'Animation de la Vie Sociale (SDSFAVS)**, du déploiement des conventions territoriales globales et également dans le cadre de la stratégie des 1 000 premiers jours de l'enfant.

Les objectifs poursuivis par cet appel à projets visent à :

- A) Développer l'accueil d'enfants en situation de handicap.
- B) Favoriser l'insertion sociale ou professionnelle des parents et l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.

Au-delà de contribuer à une socialisation précoce des enfants, il s'agit de susciter de meilleures réponses aux besoins particuliers des familles et/ou aux spécificités du territoire.

À ce titre, les dossiers devront, entre autres, faire ressortir la place, **l'implication des parents, des professionnels de la structure** dans le projet d'accueil de l'enfant et les modalités d'inscription du projet dans le réseau partenarial local.

Les actions devront plus particulièrement viser les familles en situation de vulnérabilité, notamment :

- ✓ les familles dont l'enfant est en situation de handicap ;
- ✓ les salariés en formation, temps partiel, CDD, intérimaires et les parents en démarche d'insertion sociale ou professionnelle ;
- ✓ les familles monoparentales.

Une attention particulière sera portée sur les projets mis en œuvre dans les territoires QPV (quartier prioritaire de la ville), ZRR (zone de revitalisation rurale) ou sur lesquels sont identifiés des vulnérabilités territoriales.

A titre informatif, l'appel à projets fera l'objet d'une refonte à compter de 2025 en lien avec les priorités définies par le schéma départemental des services aux familles et de l'Animation de la Vie Sociale, les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 et les axes prioritaires du département.

1. Objectifs poursuivis par le présent appel à projets

Au-delà de ces obligations légales et réglementaires, l'appel à projets vise à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et de qualité de ces enfants.

A) Projets visant à développer l'accueil d'enfants en situation de handicap

Comme tous les parents, ceux d'enfants en situation de handicap peuvent souhaiter les faire accueillir lorsqu'ils envisagent de reprendre une activité professionnelle, de disposer de temps de répit et de temps libre pour engager des démarches ou simplement afin de favoriser la socialisation et l'intégration de leur enfant dans la collectivité.

Les projets présentés doivent ainsi participer à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap au sein d'EAJE, par la mobilisation de moyens d'action diversifiés et par une prise en compte attentionnée des familles. Le projet pourra également faire ressortir l'ouverture sur l'extérieur et notamment le partenariat construit avec le milieu spécialisé.

Pour ceux nécessitant un volume d'heures complémentaires de personnel voire un recrutement pour accueillir le ou les enfants, le gestionnaire devra joindre l'avis d'un médecin justifiant ce besoin.

En cas de formation nécessaire de l'équipe, la demande ne pourra être effectuée que pour un an non renouvelable sauf situation particulière explicitée.

Par ailleurs, tous les équipements soutenus au titre de l'axe handicap seront recensés et identifiés comme participant d'une offre de services en faveur des familles ayant des enfants en situation de handicap. A ce titre, ils pourront être contactés par les pôles d'appui et de ressources handicap que la CAF 13 déploie ainsi que par l'un des partenaires des porteurs de l'appel à projets, le Mouvement Parcours Handicap 13, dans le cadre de l'accompagnement des familles ayant des enfants en situation de handicap.

Enfin, **l'annexe A devra être dûment renseignée et jointe impérativement lors de la demande.**

B) Projets visant à favoriser l'insertion sociale ou professionnelle des parents et l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance

Les réponses spécifiques mises en œuvre doivent constituer des leviers pertinents pour accompagner prioritairement les familles suivies par les travailleurs sociaux de la CAF 13, du Département et spécifiquement sur le territoire marseillais par les plateformes modes d'accueil Protis et Adai. Elles doivent prévoir les conditions de leur autonomie et donc de la sortie des familles du dispositif spécifique vers le droit commun.

Ainsi, les projets relatifs à la réservation de places devront prévoir la formalisation d'un protocole d'accueil entre les partenaires et l'EAJE, qui fixera notamment les critères de priorisation des situations, les durées des contrats, ainsi que les outils à mettre en place.

Le financement de ces projets par la CAF 13 sera conditionné à une demande de labellisation de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

Les projets pourront permettre notamment de soutenir :

- ✓ La mise en place de projet ou d'actions combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion sociale et/ou professionnelle pour les parents (type crèche à vocation d'insertion professionnelle) ;
- ✓ les actions d'accompagnement progressif vers l'accueil collectif ou vers l'école (dont les actions dites passerelles) ;
- ✓ la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un territoire pour lutter contre le nonaccès des familles les plus précaires à un mode d'accueil, notamment collectif ;
- ✓ enfin, l'accueil en horaires atypiques.

Enfin, **l'annexe B devra être dûment renseignée et jointe impérativement lors de la demande.**

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle dites AVIP
(sous-axe spécifique à la CAF 13)

En juin 2016, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et Pôle emploi ont signé, avec les ministres des Affaires sociales, du Travail, des Familles et de l'Enfance, un accord et une charte relatifs aux crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip), qui fixe notamment les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif.

Les crèches à vocation d'insertion professionnelle réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche intensive. Une attention particulière est portée aux familles monoparentales. Elles leur permettent de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel en vue de leur intégration durable sur le marché du travail. (Voir la lettre-circulaire n° 2016-009).

Ainsi, une crèche AVIP s'engage à :

- Accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont demandeurs d'emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive ;*
- adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent demandeur d'emploi ;*
- tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'accueil pérenne à l'enfant, dès lors que son parent a retrouvé un emploi ;*
- agir dans une dynamique partenariale avec la CAF 13 et les acteurs de l'insertion ;*
- évaluer le dispositif en lien avec la CAF 13 et les acteurs de l'insertion.*

Les dossiers seront instruits lors d'une commission réunissant a minima l'Etat, Pôle emploi, la CAF 13 et le Conseil départemental. La CAF 13 est notamment chargée d'examiner et valider les demandes d'adhésion présentées par les Eaje volontaires, de suivre le déploiement des crèches Avip, de formuler si besoin des observations et/ou propositions d'amélioration et d'évaluer le dispositif.

Afin que vous puissiez appréhender au mieux ce dispositif, vous trouverez des compléments d'information dans l'Accord et Charte relatifs aux « Crèches à vocation d'insertion professionnelle » joints au cahier des charges de l'appel à projets.

1. Conditions d'éligibilité

- Structure ouverte depuis a minima un an au moment du dépôt du dossier ;
- Territoire couvert par l'appel à projets : le département des Bouches-du-Rhône ;
- Nature juridique des porteurs potentiels : collectivités territoriales, associations, entreprises (pour ces dernières, seule la CAF 13 est susceptible de financer leurs projets) ;
- Délai de réception des projets : **31 janvier 2024** ;
- Type de subvention éligible : demande de subvention de fonctionnement.

Les porteurs de projets doivent travailler avec les services suivants pour établir, obligatoirement, un diagnostic partagé des besoins en fonction de leurs projets :

Pour l'axe Handicap : le service des modes d'accueil de la petite enfance (Smape – DPMISP – CD 13) et les services de la CAF 13.

Pour l'axe Insertion : le service des modes d'accueil de la petite enfance (Smape – DPMISP – CD 13), les référents de territoires de la CAF 13, des travailleurs sociaux du domaine de l'insertion ainsi que Pôle emploi.

Seuls les dossiers complets, déposés selon les modalités décrites dans cette procédure, seront instruits.

2. Pièces à renseigner et à déposer

1. Le formulaire Cerfa n° 12156*05 – Demande de subvention

Il peut être téléchargé sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ATTENTION : le budget à renseigner (page 7) du formulaire doit être impérativement celui du projet et non de la structure, sans quoi la demande ne pourra pas être étudiée.

Pour les dépenses de « Services extérieurs », des devis devront impérativement être fournis.

2. Le formulaire Cerfa n°15059*02 – Compte rendu financier de subvention

Il peut être téléchargé sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Les demandes de reconduction d'un projet, devront s'appuyer sur un bilan détaillé des actions entreprises au cours de l'année N-1. Il peut s'agir d'un bilan intermédiaire selon la temporalité de l'action. Pour les crèches labélisées Avip, l'évaluation devra également être jointe.

Le versement de la subvention N-1 sera conditionné :

Pour le Département

- à l'effectivité de l'accueil ou à la démonstration des moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'action ;
- à la transmission de tous les justificatifs (bilan Cerfa, compte de résultat de l'action, annexe A et/ou B, protocole d'accueil et annexes joints à la convention de financement CAF 13).

Pour la CAF 13

- à l'effectivité de l'accueil ;
- à la transmission de tous les justificatifs (bilan Cerfa, compte de résultat de l'action, factures, annexe A et/ou B, évaluation Avip, protocole d'accueil et annexes joints à la convention de financement CAF 13).

3. Modalités de transmission de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés simultanément auprès :

- **du Département**

Tous les porteurs de projets (associatifs ou établissements publics) devront déposer leurs dossiers de demande de subvention sur la plateforme du Département avant le 31 janvier 2024 : departement13.fr.

- Pour les associations :

[Associations : demander une subvention - Vous êtes une association - Nos services – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

- Pour les établissements publics :

[Demander une aide - Vous êtes une collectivité - Nos services – Site du Département des Bouches-du-Rhône \(departement13.fr\)](#).

Cette demande devra :

- être enregistrée en **projet spécifique**, les demandes de subvention en fonctionnement général ne sont plus acceptées ;
- être intitulée : **AAP MAPE 2024**.

Une fois le dossier déposé sur la plateforme, les porteurs de projet devront envoyer par mail à l'adresse suivante appelprojet13mape@departement13.fr le numéro de dossier sur la plateforme (commençant par BA ou AC) attestant du dépôt de dossier et la date de dépôt.

- de la CAF 13

Uniquement via le « cloud partenaires » : <https://cloud.caf13.fr/share/page>

Si vous avez déjà déposé un dossier en 2023, un mail vous sera adressé automatiquement afin de réinitialiser votre mot de passe et vous invitant à accéder à votre nouvel espace partenaires 2024.

Pour une première connexion ou un changement de personne à habiliter, vous devez adresser une demande par mail à l'adresse suivante :

caf13-bp-afcspc@caf13.caf.fr

Il vous faudra préciser le gestionnaire (nom, adresse), l'équipement (nom et adresse), la personne à habiliter (réfèrent de l'appel à projets, nom, prénom, téléphone, mail). Vous recevrez par retour de mail vos identifiants.

Les personnes ayant perdu leur mot de passe peuvent maintenant le réinitialiser elles-mêmes grâce au lien "Mot de passe oublié" sur la page d'accueil du Cloud.

4. Examen des projets

Les projets seront examinés lors de comités techniques entre le Département et la CAF 13.

Les porteurs de projets pourront être conviés à une réunion de présentation de leur projet qui se tiendra en mars 2024. Une invitation sera adressée en février 2024. Il leur sera demandé de se rendre obligatoirement disponible.

Seuls les dossiers complets seront ensuite présentés aux instances délibérantes de chaque institution. Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement ou d'une notification par chaque institution.

Pour la CAF 13

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales, il est prévu le versement de bonus « handicap » et « mixité sociale » en complément de la Prestation de Service Unique (PSU) à compter de l'exercice 2019. Par conséquent, l'analyse des demandes portées par les EAJE sera conduite au regard des modalités d'application de ces bonus.

Un montant plafond par place sera appliqué lors de l'examen des dossiers.

AAP 2024 – ANNEXE A
DEVELOPPER L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LES EAJE

Action nouvelle

Renouvellement

En cas de renouvellement, un bilan devra être joint au projet.

Nom du Gestionnaire

Nom de l'EAJE

Commune

(pour Marseille, merci de préciser l'arrondissement)

L'action est-elle située en Quartier Politique de la Ville (QPV) dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou sur laquelle sont identifiées des vulnérabilités territoriales ?

Oui

Non

Décrire l'action

L'action répond-elle au référentiel des pôles d'appui et de ressources handicap (cf annexe A bis) ?

Oui

Non

Si oui, de façon

partielle

totale

Diagnostic partagé (cf : détail page 5)

Oui

Non

Préciser selon quelles modalités et avec quel service (s) ou organisme (s) concerné (s) ?

Préciser les objectifs de l'action

Indiquer le nombre d'enfants concernés par l'action :

dont bénéficiaires de l'AEEH :

dont le nombre pour lesquels un partenariat avec un CAMSP ou une structure de soin spécialisée est identifié :

Indiquer le cas échéant le volume d'heures supplémentaires réalisées dédié aux enfants en situation de handicap :

Quelles sont les modalités d'implication des parents dans l'action ?

Partenariat externe :

Indiquer les acteurs mobilisés sur l'action et selon quelles modalités ?

Que représente le coût de la subvention sollicitée ? Comment est-elle calculée ?

Rappel : si le projet concerne un enfant particulier, l'avis du médecin qui le suit est nécessaire. Il devra être joint au dossier.

AAP 2024 – ANNEXE B
FAVORISER L'INSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE DES PARENTS

Action Nouvelle

Renouvellement

En cas de renouvellement, un bilan devra être joint au projet.

Porteur de projet :

Ce projet a-t-il déjà bénéficié de subvention dans le cadre de l'appel à projets ? OUI NON

Envisagez-vous une demande d'adhésion à la charte nationale des crèches AVIP ? OUI NON

Si vous êtes déjà labélisé crèches AVIP, souhaitez-vous renouveler votre demande ? OUI NON

Diagnostic partagé (cf : détail page 5) OUI NON

Préciser selon quelles modalités et avec quel service (s) ou organisme (s) concerné (s) ?

Quel est le public visé par ce projet dont le nombre de familles bénéficiaires du RSA :

L'action est-elle située en Quartier Politique de la Ville (QPV) dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou sur laquelle sont identifiées des vulnérabilités territoriales ? OUI NON

Quelle est la durée moyenne envisagée sur cet accueil spécifique ?

Quels sont les effets attendus de l'action pour les enfants accueillis ?

Quelles sont les modalités retenues pour assurer un turnover sur les places réservées ?

Quelle instance de coordination envisagez-vous de mettre en place et avec quels partenaires ?

Quelles modalités envisagez-vous afin de poursuivre l'accueil des enfants ayant bénéficié de places réservées ?

Que représente le coût de la subvention sollicitée ? Comment est-elle calculée ?